



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 4247

Texte de la question

M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une information suivant laquelle, en matière de quotas laitiers, il serait envisagé, en conséquence du règlement européen no 3950-92 du code des communautés européennes du 28 décembre 1992, de modifier la réglementation et d'engendrer ce qu'il est convenu d'appeler la « dilution des quotas laitiers ». En d'autres termes, la référence laitière d'une exploitation serait répartie sur l'ensemble des terres exploitées par le producteur au 1er avril 1993, y compris sur les terres prises sans quota laitier depuis le 1er avril 1984. Une telle disposition, si elle se concrétisait, serait génératrice, dans certains cas de figure, d'une injustice significative. Par exemple, lorsqu'une terre en location sans quota laitier depuis 1984 serait détachée de l'exploitation par reprise du propriétaire, celui-ci se verrait affecter une référence qui n'existait pas au moment de la location initiale. Par contre, l'exploitant verrait sa référence initiale diminuer d'autant, ce qui serait particulièrement anormal et même choquant. Il souhaiterait savoir quelle est, au vu de cet exposé, sa position et connaître le point actuel du dossier.

Texte de la réponse

La « dilution des quotas laitiers » sur l'ensemble des terres de l'exploitation correspond à la situation actuelle issue de la réglementation initiale de 1984 relative aux quotas et du décret du 31 juillet 1987 relatif au transfert des quotas. Le nouveau règlement no 3950-92 n'apporte pas de modification particulière à ce régime et seule une actualisation du décret du 31 juillet 1987 est prévue. S'agissant notamment de la répartition du quota sur l'exploitation, le projet de texte, au stade actuel des réflexions, ne prévoit pas de changement. Le quota sera transmis au prorata des terres cédées et il est toujours prévu à titre dérogatoire à ce principe qu'une terre reprise temporairement sans quota puisse être rétrocédée ensuite sans affecter le quota de l'exploitation concernée.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4247

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2154

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3180